

# **VD\_GERICHTE KC20.036207 vom 7. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC20.036207](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.036207)

FR: VD\_GERICHTE KC20.036207 du 7 juin 2021

IT: VD\_GERICHTE KC20.036207 del 7 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le 4 mai 2020, à la réquisition de C. \_\_\_\_\_, l'Office des poursuites du district de Lausanne a notifié à Q. \_\_\_\_\_, dans la poursuite n° 9'581'865, un commandement de payer les montants de 2'388 fr. 40, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1er septembre 2019, de 400 fr., sans intérêt, et de 180 fr., sans intérêt, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Contrat de télésurveillance n° 329165, pour la période du 01.08.2019 au 30.11.2021

### **E. 2**

Acompte sur frais de démontage du système

### **E. 3**

Par acte du 15 mars 2021, C. \_\_\_\_\_, agissant par l'intermédiaire de Me Bastien Geiger, a recouru contre le prononcé précité, concluant à son annulation, à ce que soit prononcée la mainlevée provisoire de l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer dans la poursuite n° 9'581'865 de l'Office des poursuites du district de Lausanne à concurrence des montants de 2'388 fr. 40 avec intérêt à

### **E. 5**

% l'an dès le 1er septembre 2019, de 400 fr. et de 180 fr., et à ce que l'intimée soit condamnée en tous les frais de la première instance et en tous les frais et dépens de la deuxième instance. En droit : I. Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises et en temps utile, soit dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), compte tenu du fait que le délai de recours arrivé à échéance le samedi 13 mars 2021, a été reporté au lundi 15 mars 2021 en application de l'art. 142 al. 3 CPC. Le recours est ainsi recevable. II. La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir refusé de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée par l'intimée,

- 7 - soit d'avoir considéré qu'elle ne disposait pas d'un titre à la mainlevée provisoire. Elle fait valoir qu'en signant le contrat de télésurveillance avec E. \_\_\_\_\_ SARL et au vu de la teneur de l'article 19 des conditions générales dudit contrat, l'intimée a consenti à ce que le contrat lui soit transféré immédiatement. La recourante ajoute que l'intimée a effectué tous les versements entre ses mains jusqu'au mois de juillet 2019 et que le courrier de résiliation lui a été adressé. En outre, selon la recourante, il ressort du contrat de surveillance que l'intimée doit le montant des mensualités jusqu'à l'échéance de la durée de 60 mois prévue dans ledit contrat. a) En vertu de l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al.

1) ; le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition,

- 8 - une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). La mainlevée ne peut être allouée qu'au créancier désigné par le titre valant reconnaissance de dette ou au cessionnaire légal ou conventionnel de la créance (ATF 143 III 221 consid. 4 ; TF 5D\_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.2). Lorsque le poursuivant prétend être le successeur à titre particulier du créancier désigné (cession de créance, transfert de contrat, subrogation), il doit établir clairement ce transfert de créance par titre (ATF 140 III 372 consid. 3.3.3 ; TF 5A\_507/2015 du 16 février 2016 consid. 3.1 ; Veillet, in Abbet/Veillet, La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, n. 77 ad art. 82 LP et les réf. citées). b) En l'espèce, le premier juge a rejeté la requête de mainlevée au motif, notamment, que le contrat invoqué comme titre à la mainlevée avait été conclu entre l'intimée et E. \_\_\_\_\_ SARL et que la recourante n'avait pas produit d'acte de cession prouvant qu'elle était devenue créancière de l'intimée. Sur ce point, la recourante se prévaut de l'art. 19 des conditions générales du contrat signé le 16 novembre 2016, lequel contiendrait une cession en sa faveur de tous les droits découlant dudit contrat. Or, cette disposition mentionne uniquement que l'intimée « autorise » une éventuelle cession. Elle ne suffit donc pas pour retenir qu'une cession de créance est effectivement intervenue. Le dossier ne contient par ailleurs pas d'autre titre dans lequel E. \_\_\_\_\_ SARL, respectivement O. \_\_\_\_\_ SARL – à qui le contrat a été cédé ensuite de la faillite d'E. \_\_\_\_\_ SARL –, aurait manifesté la volonté de céder à la recourante la créance découlant du contrat du 16 novembre 2016, étant précisé que le fait que l'intimée ait payé des mensualités en mains de la recourante ne suffit pas à prouver qu'il y aurait eu une cession.

- 9 - Partant, force est de constater que la recourante n'a pas documenté par pièce que la créance découlant du contrat du 16 novembre 2016 dont elle se prévaut lui aurait été cédée. Il n'y a ainsi pas identité entre la poursuivante et la créancière désigné dans ce titre, au vu de l'ensemble des pièces au dossier. Les conditions pour prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition de la recourante ne sont dès lors pas réunies. La requête de mainlevée devait donc bien être rejetée. III. Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), sont mis à la charge de la

recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.